



Primature

Le Premier Ministre

**DECRET N°12/004 DU 31-01-2012 PORTANT REGLEMENT
D'ADMINISTRATION RELATIF AU PERSONNEL DE CARRIERE DE
L'INSPECTION GENERALE DU TRAVAIL, « IGT » EN SIGLE**

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, telle que révisée à ce jour, spécialement en son article 92 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n°81-0303 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat ;

Vu la Loi n°015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail, spécialement en ses articles 187 à 200 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, litera B, point 28 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

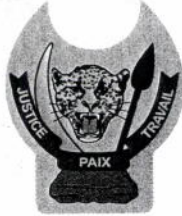
Vu le Decret n° 12/03 du 19 janvier 2012 portant création et organisation de l'Inspection générale du Travail, spécialement en son article 28 ;

Considérant la nécessité de doter l'Inspection Générale du Travail d'un cadre organique et fonctionnel ;

Sur proposition du Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

.../...



Primature

Le Premier Ministre

DECRETE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Les dispositions du présent Décret régissent les agents conformément à l'article 5, alinéa 5 de la loi n°81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat.

Article 2 :

Le personnel de carrière de l'Inspection Générale du Travail exerce les emplois en trois catégories :

1. Emplois de commandement :

- Inspecteur Général ;
- Inspecteur Général Adjoint ;
- Directeur ;
- Chef de Division ;
- Chef de Bureau ;

2. Emplois de collaboration :

- Attaché de Bureau de 1ère classe ;
- Attaché de Bureau de 2ème classe ;
- Agent de Bureau de 1ère classe.

3. Emplois d'exécution :

- Agent de Bureau de 2ème classe ;
- Agent auxiliaire de 1ère classe ;
- Agent auxiliaire de 2ème classe.

Article 3 :

Les agents de commandement sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par ordonnance du Président de la République, sur proposition conjointe des Ministres ayant respectivement l'Emploi, le Travail et la Prévoyance Sociale et la Fonction Publique dans leurs attributions.



Primature

Le Premier Ministre

Les agents de collaboration et d'exécution sont nommés, relevés, et, le cas échéant, révoqués de leurs fonctions par le Ministre de la Fonction Publique sur proposition de l'Inspecteur Général du Travail, après avis du Ministre ayant l'Emploi et le Travail dans ses attributions.

Article 4 :

La correspondance entre les grades de la Fonction Publique et les emplois du personnel de carrière de l'Inspection Générale du Travail est déterminée en annexe du présent Décret.

TITRE II : DU RECRUTEMENT

Article 5 :

Nul ne peut être recruté Inspecteur du travail ou Contrôleur du travail s'il ne réunit les conditions suivantes :

- 1) Etre de nationalité congolaise ;
- 2) Etre âgé d'au moins vingt et un ans et n'avoir pas dépassé l'âge de quarante ans ;
- 3) Jouir de la plénitude de ses droits civiques ;
- 4) Jouir d'une parfaite moralité attestée par un certificat délivré par une autorité administrative et par un extrait de casier judiciaire ;
- 5) Posséder les aptitudes physiques et mentales attestées par un certificat médical daté de moins de trois mois au jour du dépôt du dossier ;
- 6) Etre titulaire d'un diplôme de docteur ou de licencié en sciences humaines pour le candidat inspecteur , d'une part, et, d'autre part, d'un diplôme de gradué en sciences humaines au moins pour le Contrôleur du Travail délivrés par une université nationale publique ou privée légalement agréée ou d'un diplôme délivré par une université étrangère déclarée équivalent conformément à la législation congolaise sur l'équivalence des diplômes , ou justifier d'une expérience d'au moins dix ans dans le domaine de l'emploi et du travail.

Le recrutement s'effectue exclusivement aux emplois d'exécution et de collaboration définis à l'article 2 ci-dessus.



Primature

Le Premier Ministre

Article 6 :

Le recrutement s'effectue sur concours organisé par l'Inspection Générale du Travail sous le contrôle des Ministres ayant l'Emploi, le Travail et la Fonction Publique dans leurs attributions.

Exceptionnellement, le recrutement sur titre peut avoir lieu moyennant autorisation du Ministre de la Fonction Publique, sur demande du Ministre de l'Emploi, Travail et Prévoyance Sociale, initiée par l'Inspection Générale du Travail. Il n'est réservé qu'aux titulaires d'un diplôme reconnu par l'enseignement national et préparant spécialement à la carrière au sein de l'Inspection Générale du Travail.

L'appel à candidature aux fonctions d'Inspecteur ou de contrôleur du Travail est sujet à publicité par voie d'avis officiel dans tous les chefs-lieux des provinces, fixant un délai utile pour le dépôt des candidatures.

L'annonce du recrutement doit comporter tous les renseignements utiles concernant les conditions d'admission, le profil des candidats, les matières sur lesquelles portent les épreuves, le niveau de formation requis, la date et le lieu des épreuves.

Ne peuvent participer aux épreuves que les personnes répondant aux conditions exigées et ayant fait par écrit l'acte de candidature pour leur recrutement.

Article 7 :

Les modalités d'organisation du concours de recrutement et le règlement du déroulement des épreuves sont fixés par le Ministre ayant l'Emploi et le Travail dans ses attributions sur proposition de l'Inspecteur Général du Travail.

Article 8 :

Ne sont retenus, à l'issue du concours et de la décision définitive du jury, que les candidats classés en ordre utile eu égard au nombre de postes à pourvoir.

A l'issue d'une formation appropriée, ils sont provisoirement placés en activité dans les services par l'Inspecteur Général du Travail qui en informe le Ministre ayant l'Emploi, le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions ainsi que celui de la Fonction Publique.

Les candidats non retenus mais ayant obtenu le minimum des points requis sont portés sur une liste de réserve permettant leur nomination, par ordre de classement,



Primature

Le Premier Ministre

au fur et à mesure des vacances de postes, endéans trois ans. Aucun concours ne peut être organisé avant l'épuisement de cette liste.

Article 9 :

Avant d'entrer en fonction, l'Inspecteur ou contrôleur du travail prête verbalement ou par écrit devant les Ministres ayant respectivement la Fonction Publique, l'Emploi, le Travail et la Prévoyance Sociale dans leurs attributions, le serment suivant : « **Je jure obéissance à la Constitution et aux lois de la République Démocratique du Congo. Je prends l'engagement solennel de remplir loyalement et fidèlement les fonctions qui me sont confiées et de n'entreprendre aucune activité contraire à l'honneur et la dignité de mes fonctions** ».

En sa qualité d'officier de police judiciaire à compétence restreinte, l'inspecteur du travail prête devant le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du ressort le serment suivant : « **Je jure obéissance à la Constitution et aux lois de la République Démocratique du Congo, de remplir fidèlement les fonctions qui me sont confiées et d'en rendre loyalement compte à l'Officier du ministère public** ».

TITRE III : DE LA CARRIERE

Article 10 :

Les agents de l'Inspection effectuent une carrière dont la hiérarchisation des grades et emplois est prévue à l'article 2 ci-dessus.

CHAPITRE I : DE LA PERIODE PROBATOIRE

Article 11 :

Pour être admis à titre définitif, l'agent doit accomplir, sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail auprès duquel il est placé, une période probatoire d'une durée de trois mois pour les emplois d'exécution et de six mois pour les emplois de collaboration.

Sans préjudice des articles 16 et 17 de la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981, l'agent devra signer une fiche d'engagement provisoire dès le début de cette période probatoire.

Article 12 :

A l'issue de la période probatoire, l'Inspecteur du Travail visé à l'article 11 ci-dessus établit, dans un délai d'un mois, en ce qui concerne les agents d'exécution et dans le



Primature

Le Premier Ministre

délai de deux mois, en ce qui concerne les agents de collaboration, une note synthétique d'appréciation donnant ses avis sur l'opportunité de la confirmation de l'agent.

La note synthétique est transmise, pour décision, par la voie hiérarchique, à l'autorité investie du pouvoir de nomination. En cas d'admission à titre définitif, l'ancienneté court à partir du recrutement tandis que l'agent non admis est démis d'office.

Pendant la période probatoire, le candidat bénéficie d'une rémunération fixée par l'Inspecteur Général du Travail et inscrite au Budget de l'Etat.

Article 13 :

La décision de ne pas admettre l'agent à titre définitif doit être notifiée à l'intéressé par écrit dans le délai de 15 jours à compter de la décision.

L'Inspecteur Général du Travail en informe le Ministre ayant l'Emploi, le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions ainsi que celui de la Fonction Publique.

A défaut de notification ou en cas de notification tardive, l'expiration de la période probatoire emporte automatiquement l'admission de l'agent à titre définitif.

Article 14 :

L'Agent qui n'est pas confirmé n'a droit à aucune indemnité.

CHAPITRE II : DE L'EMPLOI ET DE L'AFFECTATION

Article 15 :

L'Inspecteur ou le contrôleur du travail confirmé est nommé sous le régime statutaire par décret du Premier Ministre sur proposition conjointe des Ministres ayant respectivement la Fonction Publique, l'Emploi et le Travail dans leurs attributions, et qui le met à la disposition du Ministre ayant l'Emploi et le Travail dans ses attributions.

Ce dernier, par une commission interne, le met, à son tour, à la disposition de l'Inspecteur Général du Travail. Celui-ci l'affecte à un emploi organique et budgétairement prévu, et correspondant à son grade.

Article 16 :

Tout agent a le droit de solliciter une mutation ou une permutation. La requête y relative est individuelle et doit être motivée.



Primature

Le Premier Ministre

La mutation et la permutation sont décidées par le Ministre ayant l'Emploi, le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions sur proposition de l'Inspecteur Général du Travail en ce qui concerne les Inspecteurs provinciaux du travail et les Inspecteurs de district ou urbain du Travail, et par l'Inspecteur Général du Travail en ce qui concerne des Inspecteurs communaux et de territoire ainsi que d'autres agents de collaboration et d'exécution.

La mutation et la permutation s'opèrent dans le strict respect de la correspondance entre le grade et l'emploi.

CHAPITRE III : DES POSITIONS

Article 17 :

Tout agent de l'Inspection Générale du Travail est placé dans l'une des positions telles que définies par le chapitre III du titre III de la loi n°81-003 du 17 juillet 1981 ainsi que ses mesures d'exécution.

CHAPITRE IV : DE LA REMUNERATION

Article 18 :

Sans préjudice du traitement et des primes reconnus aux agents de carrière des services publics de l'Etat par la loi 81-003 du 17 juillet 1981, il est alloué aux agents et cadres de l'Inspection Générale du Travail une prime spéciale de fonction et une prime de motivation dont les montants seront fixés par arrêté conjoint des Ministres du Budget et de l'Emploi, Travail et Prévoyance Sociale dans leurs attributions.

CHAPITRE V : DU REGIME DISCIPLINAIRE

Article 19 :

Le personnel de l'Inspection Générale du Travail est soumis au régime disciplinaire et aux voies de recours tels que définis par la loi n°81-003 du 17 juillet 1981 et ses mesures d'exécution.

Toutefois, en application de l'article 60 de la loi précitée, les peines disciplinaires autres que la révocation sont prononcées par les autorités désignées ci-après :



Primature

Le Premier Ministre

Grade de l'agent	Autorité compétente pour infliger la peine		
	Du blâme	De la retenue du tiers du traitement	De l'exclusion temporaire
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Huissier ➤ Agents auxiliaires de 2^{ème} classe ➤ Agents auxiliaires de 1^{ère} classe ➤ Agents de bureau de 2^{ème} classe 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Inspecteur du Travail, Chef de Division 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Inspecteur du Travail, Directeur Provincial 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Inspecteur Général du Travail
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Agents de bureau de 1^{ère} classe ➤ Attaché de bureau de 2^{ème} classe ➤ Attaché de bureau de 1^{ère} classe 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Inspecteur du Travail, Directeur Provincial 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Inspecteur du Travail, Directeur Provincial 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Inspecteur Général du Travail
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Chef de bureau ➤ Chef de division 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Inspecteur du Travail, Directeur Provincial 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Inspecteur du Travail, Directeur Provincial 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Inspecteur Général du Travail

J. B.



Primature

Le Premier Ministre

➤ Inspecteur Général du Travail Adjoint et Inspecteur du Travail, Directeur Provincial	➤ Inspecteur Général du Travail	➤ Inspecteur Général du Travail	➤ Le Ministre ayant l'Emploi, le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions.
➤ Inspecteur Général du Travail	➤ Le Ministre ayant l'Emploi, le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions.	➤ Le Ministre ayant l'Emploi, le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions.	➤ Le Ministre ayant l'Emploi, le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions.

CHAPITRE VI : DES AVANTAGES SOCIAUX ALLOUES EN COURS DE CARRIERE

Article 20 :

Les avantages sociaux ainsi que les frais de transport et de voyage dont bénéficient les agents et cadres de l'Inspection sont ceux prévus par la loi n°81-003 du 17 juillet 1981 ainsi que ses mesures d'exécution.

CHAPITRE VII : DES DROITS, DEVOIRS ET INCOMPATIBILITES

Article 21 :

Les droits, devoirs et incompatibilités inhérents à l'exercice des fonctions d'agents de l'Inspection sont ceux définis par la loi n°81-003 du 17 juillet 1981.